



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Construction d'un magasin à l enseigne LIDL avec réalisation d'une aire de stationnement de 122 places sur la commune de Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime) »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3698 relative au projet de construction d'un magasin à l enseigne LIDL avec réalisation d'une aire de stationnement de 122 places sur la commune de Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Cédric MATHEY, responsable immobilier, représentant la société LIDL , maître d'ouvrage, reçue complète le 16 juillet 2020 ;
- vu le recours gracieux formé par Monsieur Cédric MATHEY auprès de Monsieur le préfet de la région Normandie, dont il a été accusé réception à la date du 7 octobre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un magasin à l enseigne LIDL disposant d'une surface de vente de 997 m² représentant une surface de plancher de 2 103 m², avec réalisation de 122 places de stationnement destinées à la clientèle et au personnel, des voiries internes d'accès et de desserte des parkings, des cheminements piétons, ainsi que de 2 306 m² d'espaces verts et ouvrages de gestions des eaux pluviales ; que l'ensemble est implanté au sein d'une zone d'activités située à l'est du bourg de Blangy-sur-Bresle, sur un terrain non construit en nature de friche végétalisée (friche herbacée rudérale) avec présence de zones de remblais, d'une superficie totale avant division de 1,188 ha (parcelles AN 16, AN 17 et AN 447), bordé à l'ouest par l'autoroute A.28, accessible depuis les routes départementales 49e au sud (Rue du Marais) et 49d côté est ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « aires de stationnement ouvertes au public » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les 122 places de stationnement, comprenant 3 places pour les personnes à mobilité réduite et 3 autres pour les voitures « familles », ainsi que des stationnements dédiés aux véhicules électriques et au covoiturage, sont prévues d'être réalisées en pavés drainants sur une surface de 1 696 m² (cf. annexe V7) ; qu'en outre les clients et le personnel du magasin stationneront sur les places situées au sud et à l'est du bâtiment, et que les camions approvisionnant le magasin (trafic estimé à un poids lourd par jour) se positionneront au niveau du quai de chargement situé au nord du bâtiment, permettant ainsi d'éviter d'éventuels conflits de circulation avec les clients et usagers ; que par ailleurs, selon les indications fournies par le maître d'ouvrage à l'appui de sa demande, 810 m² de panneaux photovoltaïques sont prévus d'être implantés en toiture-terrasse du bâtiment et que l'éclairage nocturne de sécurité du site sera limité au minimum nécessaire (façades et voiries) ;

Considérant que le projet, situé en zone urbaine « Uy » du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Blangy-sur-Bresle, fait l'objet d'un permis de construire permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme, tenant lieu d'autorisation de création d'un établissement recevant du public (ERP) et valant division de la parcelle AN 447 d'une contenance de 1,03 ha ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet, il n'est pas apparu nécessaire d'engager une procédure au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), compte tenu que la surface du bassin versant considéré pour la collecte et la gestion des eaux pluviales correspondait à celle du terrain d'emprise du projet après division parcellaire, soit 9 930 m², et qu'elle se situait donc en-deça du seuil de 10 000 m² au-delà duquel une déclaration est nécessaire au titre de la rubrique 2.1.5.0 (« rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ») ;

Considérant cependant que les sols n'étant pas adaptés à l'infiltration, les eaux pluviales de toitures et les eaux de ruissellement des voiries et stationnements seront dirigées vers deux bassins de rétention enterrés et cuvelés de contenances respectives 93 m³ et 360 m³ (selon les indications de l'annexe OA 4), permettant le stockage d'un événement pluvieux d'occurrence centennale, avec un rejet à débit limité au cours d'eau de 3 litres / seconde/ha, ce qui nécessite une dérogation au règlement de la zone « Uy » prescrivant un débit limité à 2 litres / seconde / ha, et qu'une géo-membrane étanche est prévue d'être mise en œuvre sur la totalité de la parcelle afin que les eaux d'infiltration ne puissent pas rejoindre les sols pollués sous-jacents ; qu'en outre le bâtiment sera raccordé au réseau public d'assainissement, et que l'établissement ne générera pas de rejet d'eaux industrielles ;

Considérant que le trafic maximal généré par le projet estimé à 120 véhicules/heure, en entrée et en sortie du magasin, n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur le trafic existant et que les nuisances sonores générées par le projet ne devraient être que peu perceptibles compte tenu de la proximité immédiate des voies de circulation dont l'autoroute A.28 ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :
– se situe dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresle* » (230000318) ;

- est bordé au nord par un cours d'eau (bras de la Bresle), milieu récepteur des eaux pluviales du projet, faisant partie du site Natura 2000 « Vallée de la Bresle » (FR2200363), zone spéciale de conservation désignée au titre de la directive « habitats, faune, flore » ;
- n'est pas exposé à l'aléa inondation dans l'atlas des zones inondables de la Bresle, établi au regard des plus hautes eaux connues (PHEC) ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques technologique ou minier ;
- n'est pas situé dans ou a proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement, ni aux abords d'un monument historique ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- se situe dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vallée de la Bresle » en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet est implanté sur un terrain identifié comme étant une zone humide au regard de l'inventaire terrain réalisé en 2018 par l'ex DREAL Haute-Normandie (critère botanique) ; que ce classement en zone humide est infirmé par l'étude de caractérisation réalisée à la demande du pétitionnaire par le bureau d'études Auddicé Environnement (annexe V5), qui conclut au caractère non humide du terrain ;

Considérant que l'étude d'incidence Natura 2000 (annexe V1) jointe à la demande, conclut à une « incidence négligeable à nulle du rejet des eaux pluviales de voiries sur la faune aquatique » ;

Considérant que selon les indications contenues dans l'annexe V7, il ressort du diagnostic de la qualité des sols réalisé par le bureau d'études SOCOTEC en septembre 2019, que sur l'ensemble de la parcelle, les remblais de qualité médiocre recèlent la présence de métaux, d'hydrocarbures, de solvants chlorés et de PCB, de sorte que l'infiltration des eaux pluviales n'est pas envisageable à cause du risque de lixiviation des polluants ; que néanmoins l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée conclut à l'absence de risque pour la santé humaine au regard de la nature du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un magasin à l'enseigne LIDL avec réalisation d'une aire de stationnement de 122 places sur la commune de Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

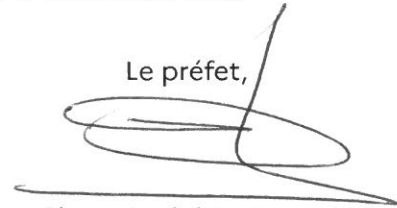
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 novembre 2020

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr